

Arrêt

n°81 821 du 29 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2012, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater)* », prise le 17 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 février 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat/attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique le 16 janvier 2011.

Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 71 359 du 1^{er} décembre 2011 du Conseil de céans.

Le 17 janvier 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (*annexe 13quater*), lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile le 17/01/2011, laquelle a été clôturée par une décision du Conseil du contentieux des étrangers le 05/12/2011 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ;
Considérant que le 17/01/2012, elle a introduit une deuxième demande d'asile ;
Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande, elle apporte un article du journal « Diplomate » du 08/03/2011 parlant de son mariage forcé et de son homosexualité ;
Considérant que selon ses déclarations, elle a eu connaissance de l'article et était en possession du journal depuis le mois de mai 2011, soit plusieurs mois avant son audition au CCE ;
Considérant que les raisons pour lesquelles elle n'a pas fourni ce document plus tôt ne relève que d'un choix personnel de sa part ;
Considérant que l'extrait d'acte de naissance est un document qui est antérieur à la décision du CCE ;
Considérant dès lors qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de dire qu'il existe, dans son chef, en cas de retour au pays, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ;*

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommé(e) doit quitter le territoire dans les sept (7) jours. »

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension. Elle fonde cette exception sur l'article 51/8, alinéa 2 de la Loi et fait valoir que concernant la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, *« aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision »*.

2.2. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 51/8, alinéa 2 de la Loi précise qu'*« une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision »*. Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision se limitant à constater que *« aucun nouvel élément n'est apporté permettant de dire qu'il existe, dans son chef, en cas de retour au pays, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 »* (termes de la décision attaquée), sans plus, qui a été prise par la partie défenderesse.

2.3. La demande de suspension doit donc être déclarée irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la *« violation de l'article 51/8 alinéa 1^{er} ainsi que 62 de la [Loi], la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 de la Convention de Genève sur le statut de réfugié, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales »* (ci-après la CEDH).

Dans une première branche, la partie requérante soutient que la décision entreprise viole l'article 51/8 de la Loi, la loi du 29 juillet 1991 précitée, notamment en ses articles 2 et 3, et le principe général de droit de saine gestion administrative, en ce qu'elle considère que les éléments apportés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne constituent pas des *« éléments nouveaux »*. Elle considère qu'en ayant estimé cela, la partie défenderesse a manifestement violé *« la définition*

légale des termes « éléments nouveaux » », dès lors qu'il s'agit d'une preuve nouvelle d'une situation antérieure. Elle rappelle le paragraphe 197 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de Genève et invoque que « lors de l'analyse de la crainte de la requérante dans le cadre de sa première demande, cette dernière n'avait pu étayer sa crainte par aucun commencement de preuve » et que « si la requérante ne conteste pas avoir eu connaissance de la publication de l'article la concernant dans le journal « Diplôme » en date du 8/03/2011 il est par contre erroné d'affirmer qu'une telle pièce était en sa possession à ce moment. Qu'un tel comportement serait totalement illogique de sa part et irait manifestement à l'encontre de ses intérêts. » Elle soutient, dès lors, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en adoptant la décision querellée, est restée en défaut de prendre en considération tous les éléments de la cause et a interprété l'article 51/8 de la Loi de façon erronée.

Dans une deuxième branche, elle fait valoir que les nouveaux documents produits étayaient les craintes, que la motivation de la décision entreprise est donc insuffisante et que cette motivation « ne se justifie pas au regard de ses motifs du moment que la requérante en sa qualité de victime de persécutions probables justifie d'un motif valable de demeurer en Belgique pour y solliciter la reconnaissance du statut de réfugié ». Elle rappelle ensuite l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et se réfère quant à ce à de la doctrine.

Dans une troisième branche, elle prétend que la décision entreprise viole l'article 3 de la CEDH « en raison du fait qu'il est exigé d'une personne gravement menacée qu'elle regagne son pays où sa vie et son intégrité physique sont menacées. »

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève, à titre liminaire, que la partie requérante invoque la violation du principe de proportionnalité. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi ce principe aurait été violé par la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen unique, en ce qu'il excipe d'une violation du principe de proportionnalité, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, 4^o de la Loi. Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses première et deuxième branches, le Conseil observe que la décision querellée est prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, selon lequel le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « (...) lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile (...) et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la Loi] (...) ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal: la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « (...) de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la Loi] ».

Le Conseil rappelle également que lorsque le ministre ou son délégué fait application de l'article 51/8 de la Loi et est amené à se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, lesdits éléments nouveaux doivent avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou apporter une preuve nouvelle de faits ou situations antérieurs à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Il y a en outre lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'autorité administrative doit donc, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans les décisions, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre des nouvelles demandes d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas la motivation de la décision attaquée relative à l'acte de naissance de la requérante en termes de requête.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que lors de son audition à l'Office des Etrangers du 17 janvier 2012, la requérante a notamment déclaré, concernant les conditions dans lesquelles elle avait obtenu l'article de journal du « Diplomate » la concernant que « *Je ne sais pas exactement, [je l'ai obtenu] quelques temps après mon audition au CGRA. C'était au mois de mai 2011. (...)* » Elle a par ailleurs affirmé ne pas l'avoir présenté lors de son audition au Conseil de céans dans la mesure où « *mon avocat m'a appelé la veille de mon audition au CCE, pour me dire que ce n'était pas la peine de (sic.) je vienne y assister. Il est allé seul* » et que bien qu'elle lui ait parlé de cet article, « *il [lui] a répondu que cela ne valait pas la peine de les présenter et qu'il fallait attendre au cas où il faudrait introduire, une seconde demande d'asile.* »

Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement considérer que « *selon ses déclarations, elle a eu connaissance de l'article et était en possession du journal depuis le mois de mai 2011, soit plusieurs mois avant son audition au CCE* », que « *les raisons pour lesquelles elle n'a pas fourni ce document plus tôt ne relève que d'un choix personnel de sa part* » et que, dès lors, l'article de journal du « Diplomate » ne constitue pas un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la Loi, d'autant plus que la partie requérante n'apporte aucun élément objectif de nature à remettre cette motivation en cause, la circonstance que le document produit soit de nature à étayer la crainte n'étant pas pertinente en l'espèce, le pouvoir de la partie défenderesse se limitant à apprécier le caractère nouveau ou non des éléments déposés à l'appui d'une nouvelle demande d'asile.

Partant, la partie défenderesse n'a violé pas son obligation formelle de motivation des actes administratifs à laquelle elle est tenue sur la base des dispositions visées au moyen, n'a pas omis de prendre en considération certains éléments de la cause et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

En l'espèce, le Conseil observe que l'examen d'une deuxième demande d'asile par la partie défenderesse, sur la base de l'article 51/8 de la Loi, se limite à l'examen du caractère nouveau ou non des éléments produits à l'appui de cette nouvelle demande d'asile, comme cela a déjà été rappelé *supra* au point 4.2.2. du présent arrêt. Il n'appartient dès lors pas à la partie défenderesse de se prononcer dans ce cadre sur le risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans le pays d'origine, invoqué par la partie requérante, d'autant que la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile sur la base de l'article 51/8 de la Loi n'est pas en tant que telle susceptible d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le Conseil remarque que la décision contestée n'est accompagnée d'aucune mesure d'éloignement. Partant, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, qui s'avère prématuré.

Au surplus, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que la question de l'existence d'un traitement inhumain ou dégradant a déjà été examinée par la partie défenderesse ainsi que par le Conseil de céans dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante, qui ont estimé qu'un tel risque n'existait pas.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE